

**Chapitre : Cotisations de l'employeur**

**Fondement législatif : Articles 77, 79 et 80**

*Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique décrit comment les représentantes et représentants élus ou nommés d'une Première Nation du Yukon ainsi que les propriétaires, les associées et associés et les bénévoles d'employeurs qui ne sont pas automatiquement couverts par les dispositions de la Loi relatives à l'indemnisation peuvent obtenir une couverture facultative, ainsi que les conditions de cette dernière.

---

## Définitions

Associée ou associé : Associée ou associé au sein d'une société de personnes.

Bénévole : Personne qui effectue un travail bénévole pour lequel elle ne perçoit pas de rémunération ou de salaire, ou seulement une rémunération ou un salaire symbolique.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la Loi).

Gains annuels maximaux : Montant déterminé annuellement aux termes de l'article 77 de la Loi.

Propriétaire : Travailleuse indépendante ou travailleur indépendant qui exercent ou exploitent des activités dans une industrie.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

Sont tenus de s'inscrire auprès de la Commission les associations, personnes morales, particuliers, sociétés de personnes, personnes, sociétés et organismes sans personnalité morale, et tout autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur. Ces travailleuses et travailleurs sont automatiquement couverts par les dispositions de la *Loi* en matière d'indemnisation.

Une demande de couverture facultative peut être présentée pour les personnes qui ne sont pas automatiquement couvertes par les dispositions de la *Loi* relatives à l'indemnisation, plus précisément les représentantes et représentants élus ou nommés d'une Première Nation du Yukon, les propriétaires, les associées et associés et les bénévoles d'un employeur.

La Commission détermine si une personne a le statut de propriétaire ou de travailleur conformément à la politique 5.1, Inscription de l'employeur.

Une personne qui est propriétaire (et non une travailleuse ou un travailleur d'un autre employeur) peut souscrire une couverture facultative. Les travailleuses et travailleurs d'un employeur ne sont pas autorisés à souscrire une couverture pour eux-mêmes, car leur employeur doit s'inscrire et payer la couverture pour eux.

Une ou un propriétaire ou une société de personnes qui embauche un ou plusieurs travailleuses ou travailleurs doivent s'inscrire auprès de la Commission, qu'ils souhaitent ou non bénéficier d'une couverture facultative pour eux-mêmes.

### 2. Demande de couverture facultative

Pour avoir le statut de travailleuse ou travailleur au sens de la partie 4 de la *Loi*, une ou un propriétaire ou une associée ou un associé doit soumettre une demande de couverture facultative à la Commission.

Pour les bénévoles d'un employeur, ce dernier doit présenter une demande de couverture facultative en leur nom à la Commission.

Pour les représentantes et représentants élus ou nommés d'une Première Nation du Yukon, la Première Nation doit présenter une demande de couverture facultative en leur nom à la Commission.

Si la demande de couverture facultative est approuvée par la Commission, les représentantes et représentants élus ou nommés d'une Première Nation du Yukon, les bénévoles d'un employeur, les propriétaires ou les associées et associés sont réputés être des travailleuses et travailleurs au sens de la partie 4 de la *Loi*, et la Première Nation, l'employeur des bénévoles, le propriétaire ou la société de personnes sont réputés être leur employeur.

### 3. Dates d'entrée en vigueur et d'expiration de la couverture facultative

Si elle est approuvée par la Commission, la couverture facultative entre en vigueur à la date d'approbation de la demande par la Commission ou à la date spécifiée dans la demande, selon la dernière de ces éventualités.

La couverture prend fin le 31 décembre de chaque année ou à la date spécifiée dans la demande, selon la première éventualité, sous réserve des dispositions d'annulation énoncées à l'article 7 de la présente politique.

### 4. Montant de la couverture

Le montant de la couverture souscrite doit correspondre étroitement aux revenus de la personne.

Pour les bénévoles, un montant minimum de 50 % des gains annuels maximaux doit être souscrit.

Le montant maximal de la couverture qui peut être souscrite pour une personne est égal aux gains annuels maximaux pour l'année civile en question.

La Commission peut exiger des documents attestant des revenus. Le fait de ne pas fournir les documents demandés peut entraîner un refus de couverture.

Un employeur peut demander par écrit une modification du montant de la couverture. Si elle est approuvée par la Commission, la modification entre en vigueur à la date où la Commission approuve la demande de modification ou à la date spécifiée par l'employeur dans la demande écrite, selon la dernière de ces éventualités.

### 5. Cotisation minimale

La cotisation minimale est de 150 \$.

## 6. Demandes d'indemnisation pour une blessure liée au travail

En cas de blessure liée au travail, la travailleuse ou le travailleur visés par la couverture facultative peuvent présenter une demande d'indemnisation et être admissibles à des prestations d'indemnisation. Si la demande est acceptée, les indemnités seront calculées en conformité avec la politique 3.1, Prestations pour perte de gains.

## 7. Annulation de la couverture facultative

Un employeur peut demander par écrit à la Commission d'annuler sa couverture facultative. L'annulation prend effet à la date où la Commission reçoit l'avis écrit d'annulation ou à la date spécifiée dans l'avis d'annulation, selon la dernière de ces éventualités.

La Commission peut annuler la couverture facultative dans les cas suivants :

- a. compte qui n'est pas en règle;
- b. transmission d'informations erronées ou trompeuses à la Commission;
- c. défaut de fournir les informations requises;
- d. tout autre cas où la Commission estime que la couverture doit être annulée.

*Par exemple, le statut d'un employeur est passé de celui de propriétaire à celui d'organisme employeur et il n'en a pas informé la Commission. Dans ce cas, l'organisme employeur ne peut plus bénéficier de la couverture facultative et doit s'inscrire auprès de la Commission en tant qu'employeur.*

La Commission fournira un avis écrit d'annulation de la couverture.

---

## Historique

EA-03 Optional Coverage for Casual Employees (Those Working Outside the Employer's Normal Industry), Persons Acting in a Religious Function, and Volunteers (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

Policy Statement Optional Coverage (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)

Policy Statement Optional Coverage (entrée en vigueur le 29 août 1995)

Policy Statement Optional Coverage (entrée en vigueur le 2 janvier 1993)

---

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2022**

- 
- EA-04 Optional Coverage for Sole Proprietors, Partners or Employers (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)
- AS-18-02 Optional Coverage for Sole Proprietors, Partners or Employers (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)
- AS-18 Optional Coverage (entrée en vigueur le 2 janvier 1993 et abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2007)
- AS-18 Optional Coverage (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et abrogée le 31 décembre 2006)
- EA-05 Optional Coverage for Municipal or First Nation Officials (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)
- AS-18-03 Optional Coverage for Municipal or First Nation Officials (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)
- AS-18 Optional Coverage (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2007)
- AS-18 Optional Coverage (entrée en vigueur le 29 août 1995)
- AS-18 Optional Coverage (entrée en vigueur le 2 janvier 1993)